
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1847.

Convention, conclue le 13 janvier 1847, entre le Gouvernement et la
Société générale pour favoriser l'industrie nationale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants s'est occupée incidemment des droits à la pension des agents attachés à la surveillance de la forêt de Soignes, qui sont passés, à partir du 1^{er} janvier 1843, au service de l'État, par suite de la rétrocession des domaines compris dans la convention du 4 novembre 1842, approuvée par la loi du 3 février 1843.

Interpellé à ce sujet dans la séance du 18 janvier 1844, mon prédécesseur a répondu qu'il ne se croyait pas autorisé à considérer comme services de l'État ceux que les agents de la forêt de Soignes ont rendus à la Société générale; qu'il ne pourrait le faire que s'il y était autorisé par une loi; qu'en outre cette loi ne serait proposée par le Gouvernement que pour autant que les retenues qui ont été opérées par la Société générale sur les traitements desdits agents depuis 1823, seraient versées dans les caisses du trésor.

Des négociations ouvertes avec la Société générale eurent pour résultat la conclusion d'une convention, en date du 13 janvier 1847, d'après laquelle cette Société s'engage à verser au trésor une somme de fr. 12,410 14 c^s, représentant le montant des retenues auxquelles le traitement de ces agents eût été assujéti, si, comme les fonctionnaires du Département des Finances, ils eussent participé à l'ancienne caisse de retraite, instituée par le règlement du 29 mai 1822.

Si l'on considère l'âge et les années de services de la plupart d'entre eux, il est permis de croire que les effets de la convention ne devant se faire sentir que dans un avenir plus ou moins éloigné, les charges qui en résulteront pour l'État

seront peu sensibles, si même elles ne sont pas inférieures au capital mis à sa disposition.

Ces considérations ont déterminé le Gouvernement à soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-annexé.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La Convention ci-annexée, conclue le 15 janvier 1847, entre le Gouvernement et la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 21 février 1847.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

CONVENTION.

Entre le Gouvernement Belge, représenté par Monsieur le Ministre des Finances, d'une part;

Et la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, ayant son siège à Bruxelles, représenté par son Gouverneur, Monsieur le comte de Meeus, en vertu d'une délibération de la direction de ladite Société en date du 11 janvier 1847, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Société s'engage à verser au trésor public, immédiatement après que la présente convention aura été définitivement approuvée, le montant des retenues opérées à raison de trois pour cent sur les traitements et émoluments des employés forestiers appartenant à l'inspection spéciale de la forêt de Soignes qui ont passé du service de la Société générale au service de l'État, pendant tout le temps que lesdits employés ont été au service de la Société générale, ainsi que les intérêts de ces retenues.

ART. 2.

La Société générale versera, en outre, au trésor une somme supplémentaire de deux pour cent sur les traitements et émoluments desdits employés, qui s'élevaient, par année, à douze cents francs et au-dessus, et ce depuis qu'ils sont entrés au service de la Société générale jusqu'au moment où ils ont passé à celui de l'État.

ART. 3.

Au moyen des versements qui viennent d'être indiqués, il sera tenu compte auxdits employés, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins, lorsqu'il y aura lieu à liquider leurs pensions, en conformité de la loi du 21 juillet 1844, et des statuts organiques du 29 décembre suivant, des années de services à la Société générale sur le même pied que des années passées au service de l'État.

ART. 4.

La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par les Chambres.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le 15 janvier 1847.

LA DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE :

Le Ministre des Finances,

Le Secrétaire,

Le Gouverneur,

(Signé) J. MALOU.

(Signé) GRÉBAN. (Signé) J. MEEUS.